

Statuts

de l'Association de la Ludothèque Thônésienne

Constitution

Art. 1

Sous le nom de "Association de la Ludothèque Thônésienne" (dénommée ci-après l'association) il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les art. 60 et ss. du code civil suisse.

Siège

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile de son président.

But

Art. 3

L'association a pour but de donner aux enfants dès leur plus jeune âge, la possibilité de disposer de jouets de qualité, soit sur place, soit à la maison, moyennant une modique redevance. Elle se propose également de stimuler le plaisir de jouer des enfants entre eux et des enfants avec les adultes, de créer des liens entre les familles, d'être un lieu de rencontre et d'échange.

Membres

Art. 4

Sont membres actifs tous les parents qui utilisent la ludothèque pour leurs enfants, la soutiennent activement et s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Sont membres passifs toutes les autres personnes qui désirent soutenir la ludothèque et s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 5

L'assemblée générale se réunit une fois par an, ou à la demande de un cinquième des membres actifs. Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance. Les membres actifs ont voix délibérative et les membres passifs voix consultative. Elle peut statuer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour, mais les propositions tendant à modifier les statuts doivent être soumises au comité 20 jours avant l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) examen et approbation du rapport de gestion
- b) examen et approbation des comptes annuels

- c) élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- d) fixation du montant de la cotisation annuelle
- e) décision sur les autres objets portés à l'ordre du jour

Comité

Art. 6

Le comité se compose de 3 à 9 membres. Il est nommé pour deux années et rééligible. Il se répartit les charges.

Il veille à ce que l'association remplisse les buts définis à l'article 3.

En outre, il a la possibilité de prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, conformément à l'article 72 du code civil suisse, chiffre 1 et 2.

Responsabilité vis-à-vis des tiers

Art. 7

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

Ressources

Art. 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres actifs et passifs
- b) les dons et subventions
- c) les taxes perçues pour le prêt des jouets

Dissolution

Art. 9

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera transmis à une institution, désignée par l'assemblée générale et dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

Entrée en vigueur

Art. 10

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, en date du 15 mars 1977, formée par les membres fondateurs, à savoir :

MM. et MMes Jean-Paul et Ada Bovier
Yves-Pierre et Jacqueline De Bay
Rodolphe et Annie Faessler
Jean-Pierre et Françoise Mottier
Norbert et Danielle Poscia
René et Florina Zutter

La modification apportée à l'article 6 a été approuvée par l'assemblée générale du 15 novembre 1995.